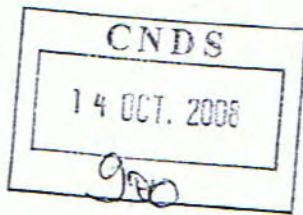


La Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Paris, le

10 OCT. 2008



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 30 juin 2008, vous m'avez fait parvenir les avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris concernant les conditions de détention de M. U Y qui « s'estime victime récurrente de représailles de l'administration pénitentiaire ».

En premier lieu vous estimez que *« compte tenu de l'importance que les détenus apportent à la concrétisation d'un projet de mariage ... il conviendrait d'appeler l'attention du personnel pénitentiaire concerné sur la nécessité d'instruire les dossiers de cette nature avec une particulière diligence »*.

Le personnel pénitentiaire accompagne en général du mieux qu'il le peut les personnes détenues dans leurs démarches pour obtenir l'autorisation nécessaire à leur mariage sans pour autant être maître des aléas dans l'instruction de ces dossiers.

S'agissant de M. Y , son dossier d'autorisation de mariage, constitué lorsqu'il était détenu au centre de détention de Joux-La Ville, a été transmis en juillet 2007. La mairie de Varennes-Le Grand a demandé par courrier en date du 23 novembre 2007 de nouvelles pièces et en particulier, un acte de naissance plurilingue (demande transmise au consulat de Turquie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)) et un certificat prénuptial. L'obtention de ce dernier document a donné lieu à des échanges entre M. Y , qui en contestait la nécessité, et les services de la mairie de Varennes-Le Grand.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

C'est seulement après réception du certificat pré-nuptial de la future épouse que le dossier complet a pu être transmis le 5 mars 2008, à la mairie de Varennes.

Les travailleurs sociaux du SPIP ont accompagné du mieux qu'ils le pouvaient M. Y dans l'accomplissement de ses démarches.

En second lieu, s'agissant des transferts d'établissements et des mises à l'isolement, votre commission estime « nécessaire que l'attention des chefs d'établissements soit appelée afin qu'ils tiennent compte de toutes les conséquences de ces décisions et de leur cumul, au regard des faits qui en sont à l'origine » ... et de « s'interroger sur le bien fondé de ce cumul au regard du principe de proportionnalité et, s'il leur paraît s'imposer, de moduler la durée de sa mise à l'isolement sans que le maximum de trois mois, prévu à l'article D.283-1 du code de procédure pénale soit nécessairement retenu ».

Comme vous l'indiquez dans votre avis, il appartiendra à la juridiction administrative d'apprécier le bien fondé de la mesure de transfert du centre de détention de Joux-La Ville au centre pénitentiaire de Varennes-Le Grand dont M. Y a fait l'objet en juin 2007.

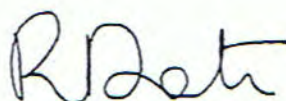
Dans une note en date du 8 juillet 2008 adressée à l'ensemble des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (DISP) sur l'affectation et les changements d'affectation des personnes condamnées, le directeur de l'administration pénitentiaire a attiré leur attention sur la nécessité de motiver les décisions d'affectation par des « éléments objectifs, personnalisés, circonstanciés et actualisés ».

S'agissant des mesures d'isolement, dont le nombre est en nette diminution depuis la mise en œuvre de la réforme intervenue en 2006, il convient d'observer que celles intervenant à la suite de transferts, ne revêtent en aucun cas un caractère systématique.

Par ailleurs, aux termes de l'article D.283-1 du CPP, « il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ... ». La circulaire en date du 24 mai 2006 relative au placement à l'isolement indique pour sa part que la possibilité de lever l'isolement doit être étudiée à tout moment de la mesure.

L'ensemble de ces points sont abordés lors des réunions périodiques des chefs de département sécurité et des référents des DISP en matière d'isolement qui se tiennent régulièrement à l'administration pénitentiaire. Lors de la prochaine réunion, l'accent sera mis sur le caractère exceptionnel des mesures d'isolement accompagnant les transferts et sur la possibilité de les lever avant le terme prévu par les textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI